

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

12 NOVEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU
27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX
D'ACCUEIL EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ DES ACCUEILLANT(E)S
D'ENFANTS AUTONOMES ET DE LEUR PERMETTRE DE DÉLÉGUER L'ACCUEIL DES
ENFANTS AU CONJOINT(E) OU COHABITANT(E) LÉGAL(E)
DÉPOSÉE PAR **MME CHRISTINE DEFRAIGNE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ DES ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS AUTONOMES ET DE LEUR PERMETTRE DE DÉLÉGUER L'ACCUEIL DES ENFANTS AU CONJOINT(E) OU COHABITANT(E) LÉGAL(E)	7

DÉVELOPPEMENTS

Notre société a subi au cours de ces dernières années de nombreuses évolutions touchant notamment au fait que de plus en plus de femmes travaillent. Ces dernières doivent concilier leur vie privée et leur vie professionnelle et sont amenées à recourir aux milieux d'accueil pour garder leurs enfants pendant qu'elles travaillent.

L'offre en matière d'accueil ne suit malheureusement pas la demande en la matière. En effet, la Communauté française manque de places d'accueil pour la petite enfance.

L'Union européenne a, pour sa part, fixé un objectif en la matière pour ses pays membres : qu'elle soit en mesure d'offrir en 2010 un taux de couverture de 33 %.

Or, la Communauté française atteint un taux de couverture de 24,8 % (1).

Nous sommes donc, à ce stade, loin d'atteindre le taux recommandé par la Commission européenne.

La Communauté française disposant de moyens limités, la création d'un nombre plus important de places d'accueil doit nécessairement passer par le développement des milieux d'accueil non subventionnés.

Les milieux d'accueil non- subventionnés par la Communauté française sont les maisons d'enfants, les accueillantes d'enfants autonomes ainsi que les haltes-garderies.

Les milieux d'accueil subventionnés par la Communauté sont les crèches, les préguardiennats, les Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance et les accueillantes d'enfants conventionnées.

L'effort budgétaire qui devra être réalisé par les différents niveaux de pouvoir renforce la nécessité de travailler sur des mesures permettant d'augmenter le nombre de places d'accueil de la petite enfance et qui auraient un coût limité pour la Communauté française.

La présente proposition de décret se concentre donc sur un des milieux d'accueil non subventionné qui devrait retenir davantage notre attention à savoir, les accueillantes autonomes.

Le rapport annuel 2007 de l'Office de la naissance et de l'enfance fait le bilan sur la situa-

tion en Communauté française pour cette année de référence. Ce bilan porte notamment sur les accueillant(e)s d'enfants autonomes. Ainsi, pour 2007, une légère amélioration du nombre d'accueillantes autonomes (+7 par rapport à 2006) est constatée. Cependant, cette progression reste très insuffisante. Des mesures complémentaires devraient donc être prises pour développer davantage ce milieu d'accueil. Il faut, en effet, inciter davantage de personnes à se lancer dans la profession

Sous la précédente législature, une nouvelle forme d'accueil a été mise sur pied, à savoir les co-accueillant(e)s.

Ainsi, deux accueillant(e)s sont autorisé(e)s à travailler ensemble pour pouvoir accueillir plus d'enfants.

Ce système s'applique aux deux types d'accueillant(e)s : les conventionné(e)s et les autonomes.

La création de cette nouvelle structure a pour objectif d'augmenter le nombre d'accueillant(e)s en Communauté française.

Si cette mesure constitue un premier pas, d'autres mesures complémentaires peuvent assurément être prises.

Ainsi, la présente proposition prévoit deux mesures en faveur des accueillant(e) d'enfants autonomes :

- Elle augmente la capacité d'accueil des accueillant(e)s autonomes en leur permettant d'accueillir un cinquième enfant.
- Elle permet à un(e) accueillant(e) d'enfants autonome de déléguer l'accueil des enfants au conjoint ou cohabitant légal en cas d'indisponibilité temporaire de l'accueillant(e) autonome.

Cette mesure qui vise à assouplir les conditions de travail des accueillant(e)s autonomes devrait inciter davantage de candidat(e)s à se lancer dans la profession.

Il faut également savoir qu'en Flandre, la personne qui souhaite accueillir des enfants à son domicile peut accueillir plus d'enfants qu'en Communauté française.

En effet, l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 1997 réglant la déclaration à l'organisme

(1) Donnée issue du Rapport annuel 2007 de l'Office de la naissance et de l'enfance, p.102.

« Kind en Gezin » de l'accueil d'enfants à titre permanent prévoit que « le parent d'accueil indépendant est la personne assurant à titre permanent l'accueil simultané d'au maximum sept enfants âgés de moins de douze ans, y compris les propres enfants de moins de six ans ».

Ainsi, la proposition de décret souhaite faire un premier pas dans ce sens et offre la possibilité aux accueillantes d'enfants autonomes d'accueillir 5 enfants.

La proposition vise également à encourager davantage de personnes à se lancer dans la profession d'accueillante autonome en assouplissant les conditions d'accueil et prévoit donc la possibilité pour celles-ci de déléguer à leur conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) leur tâche d'accueil des enfants. Ainsi, leur conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) pourra occasionnellement, s'il le souhaite, participer au travail d'accueil des enfants.

Cette délégation doit être vue comme une mesure offerte aux accueillant(e)s d'enfants autonomes qui se trouveraient dans une situation ne leur permettant pas d'assurer temporairement l'accueil des enfants. L'accueillant(e) d'enfants autonome reste la personne responsable de cet accueil, le conjoint(e) ou le(a) cohabitant(e) légal(e) n'intervenant qu'en cas d'indisponibilité temporaire de l'accueillant(e) d'enfants autonome.

La qualité de l'accueil n'est pas remise en cause par la présente proposition dans la mesure où cette délégation au conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) n'est possible que moyennant le suivi par le conjoint(e) ou le(a) cohabitant(e) légal(e) de la formation prévue pour les accueillant(e)s d'enfants autonomes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1 de la présente proposition de loi complète l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 pour permettre aux accueillant(e)s d'enfants autonomes de déléguer l'accueil des enfants au conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) en dépit du fait que l'autorisation délivrée par l'Office est incessible et revêt un caractère intuitu personae. Une exception au principe est ainsi posée.

Cependant, conformément à l'article 6, cette délégation est strictement limitée.

Art. 2

L'article 2 limite le champ d'application de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 aux seules accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.

Art. 3

L'article 3 ajoute un article 12 bis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 qui régleme dorénavant la capacité d'accueil des accueillant(e)s d'enfants autonomes.

Les accueillant(e)s d'enfants autonomes ont ainsi une capacité d'accueil de 1 à 5 enfants.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément est de maximum six.

Le nombre d'enfants accueillis peut être porté à sept si l'accueillant(e) d'enfants autonome est autorisé(e) pour une capacité d'accueil pouvant aller jusqu'à cinq et si le septième enfant accueilli répond à une série de conditions posées par l'article 12 bis de l'arrêté.

Dans la mesure où la possibilité est donnée à deux accueillantes d'enfants autonomes d'exercer leur activité ensemble en un même lieu par l'arrêté du 27 février 2003, la présente proposition insère cette possibilité dans l'article 12 bis en prévoyant les modalités suivantes :

Le nombre total inscrits auprès d'eux (elles) ne peut en aucun cas dépasser quatorze, soit sept par accueillant(e) autonome.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément est de maximum douze. Dès que plus de six enfants sont présents simultanément, la présence des

deux accueillant(e)s autonomes est requise.

Art. 5

L'article 5 limite le champ d'application de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 aux seul(e)s accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.

Art. 6

L'article 6 de la présente proposition ajoute un article 41 bis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 qui s'applique aux accueillant(e)s d'enfants autonomes.

Cet article maintient, lorsque l'accueillant(e) autonome travaille seule, le principe d'une interdiction de délégation de l'accueil tout en prévoyant une exception à la règle lorsque l'accueil des enfants est confié au conjoint(e) ou au cohabitant(e) légal(e) et cela pour autant que plusieurs conditions soient respectées.

Le conjoint ou le cohabitant devra avoir suivi la formation prévue pour les accueillant(e)s d'enfants pour pouvoir accueillir les enfants à la place de l'accueillant(e) autonome.

L'accueillant(e) d'enfants autonome devra avoir accordé à son conjoint ou cohabitant légal une délégation nominative en vue d'assurer ses fonctions lorsqu'il (elle) se trouve en indisponibilité temporaire.

L'indisponibilité temporaire peut, par exemple, consister à quitter le milieu d'accueil pour se rendre chez le médecin, etc...

Cette notion d'indisponibilité temporaire existe par ailleurs déjà dans l'actuel article 68, 1° de l'arrêté du 27 février 2003

Lorsque l'indisponibilité temporaire se prolonge au-delà de deux jours consécutifs, l'accueillant(e) autonome devra en informer l'ONE.

L'auteur de la proposition de loi estime, en effet, que si l'accueillante est indisponible pendant plus de deux jours, et que son conjoint ou cohabitant légal prend la relève, l'ONE doit en être informé afin, par exemple, d'effectuer, s'il le juge opportun, un contrôle du milieu d'accueil.

La proposition prévoit que le conjoint ou le cohabitant légal assumera, pendant la durée de

l'indisponibilité temporaire, les droits et les obligations de l'accueillant(e) autonome.

En ce qui concerne la possibilité pour l'accueillant(e) d'enfants autonome d'être assisté(e), elle est maintenue.

Enfin, cet article tient également compte de la délégation réciproque de l'accueil des enfants entre accueillant(e)s d'enfants autonomes qui exercent leur activité ensemble en un même lieu.

Il n'y a cependant aucune raison de donner la possibilité aux accueillant(e) autonomes qui travaillent ensemble de déléguer l'accueil à leur conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) dans la mesure où cela n'est pas nécessaire puisqu'ils (elles) sont deux à pouvoir assurer l'accueil des enfants.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ DES ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS AUTONOMES ET DE LEUR PERMETTRE DE DÉLÉGUER L'ACCUEIL DES ENFANTS AU CONJOINT(E) OU COHABITANT(E) LÉGAL(E)

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil est complété par un alinéa deux libellé comme suit :

« Néanmoins, cette autorisation nominative permet aux accueillant(e)s d'enfants autonomes de déléguer l'accueil des enfants au conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) dans le respect des conditions prévues à l'article 41 bis du présent arrêté. »

Art. 2

A l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au § 1, insérer après les mots « accueillant(e) d'enfants » le mot « conventionné(e) ».
- b) au § 2, alinéa 1, insérer après les mots « accueillant(e) d'enfants » le mot « conventionné(e) ».
- c) au § 2, alinéa 3, insérer après les mots « accueillant(e) d'enfants » le mot « conventionné(e) ».
- d) au § 3, alinéa 1, insérer après les mots « deux accueillant(e)s d'enfants » le mot « conventionné(e)s ».
- e) au §3, alinéa 2, insérer après les mots « deux accueillant(e)s » le mot « conventionné(e)s ».

Art. 3

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil est complété par un nouvel article 12 bis libellé comme suit :

« Article 12 bis :

§1. L'accueillant(e) d'enfants autonome a une capacité d'accueil de un à cinq enfants équivalents temps plein. Cette capacité d'accueil est fixée en tenant notamment compte des enfants de moins

de trois ans de l'accueillant(e) d'enfants autonome présents dans le milieu d'accueil.

§2. Lorsque l'accueillant(e) d'enfants autonome exerce seul(e) son activité, le nombre d'enfants inscrits chez un(e) même accueillant(e) d'enfants autonome ne peut en aucun cas dépasser le double de la capacité d'accueil autorisée.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément est de maximum six.

Par dérogation à l'alinéa 3, ce nombre peut être porté à sept si l'accueillant(e) d'enfants autonome est autorisé(e) pour cinq enfants équivalents temps plein et que le septième enfant a entre deux ans et demi et six ans, qu'il y a un lien de parenté avec un des autres enfants inscrits et qu'il est accueilli exclusivement avant et/ou après l'école.

§ 3. Lorsque deux accueillant(e)s d'enfants autonomes exercent leur activité ensemble en un même lieu, le nombre total inscrits auprès d'eux (elles) ne peut en aucun cas dépasser quatorze, soit sept par accueillant(e) autonome.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément est de maximum douze. Dès que plus de six enfants sont présents simultanément, la présence des deux accueillant(e)s autonomes est requise.

Art. 4

Au quatrième alinéa de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, insérer après les mots « conformément à l'article 12, », le mot « bis ».

Art. 5

A l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, insérer après les mots « l'accueillant(e) d'enfants » le mot « conventionné(e) ».

Art. 6

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, insérer

un article 41 bis libellé comme suit :

Article 41 bis :

« L'encadrement des enfants chez l'accueillant(e) d'enfants autonome est assuré par lui (elle) seul(e). Il ne peut y avoir de délégation de l'accueil des enfants à une autre personne que l'accueillant(e) d'enfants autonome à l'exception du conjoint(e) ou du cohabitant(e) légal(e) pour autant que ce dernier(ère) ait suivi la formation prévue au paragraphe 4 de l'article 42 du présent arrêté et que l'accueillant(e) d'enfants autonome lui ait accordé une délégation nominative en vue d'assurer ses fonctions lorsqu'il (elle) se trouve en indisponibilité temporaire.

Lorsque l'indisponibilité temporaire se prolonge au-delà de deux jours consécutifs, l'accueillant(e) autonome en informe l'ONE.

Le conjoint ou le cohabitant légal assume, pendant la durée de l'indisponibilité temporaire, les droits et les obligations de l'accueillant(e) autonome.

L'accueillant(e) d'enfants autonome peut être assisté(e) par un(e) aidant(e).

Lorsque deux accueillant(e)s d'enfants autonomes exercent leur activité ensemble en un même lieu, la délégation réciproque de l'accueil des enfants est permise entre ces accueillant(e)s autonomes et ce sans préjudice du prescrit de l'article 12 bis paragraphe 3. »

CHR. DEFRAIGNE